

ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE

GENERALITES

SUPPRESSION PROGRESSIVE DU DISPOSITIF

Conditions à remplir au plus tard le 31 décembre 2010

L'allocation équivalent retraite est destinée à garantir aux travailleurs privés d'emploi, justifiant de **40** années de cotisations d'assurance vieillesse avant l'âge de 60 ans, un minimum de ressources totales.

Elle constitue :

- soit un revenu de remplacement lorsqu'elle est versée aux allocataires du régime d'assurance chômage en fin de droit ;
- soit un revenu de complément lorsqu'elle est servie aux allocataires du régime d'assurance chômage.

☞ *La suppression de l'allocation équivalent retraite, prévue par l'article 132 de la loi de finances pour 2008, n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, est finalement reportée. Ainsi, le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 rétablit à titre exceptionnel cette allocation.*

L'AER étant rétablie pour l'année 2009 par décret pris en cours d'année, entrant en vigueur au 1^{er} juin, deux situations peuvent se présenter :

- *les personnes qui ne bénéficiaient pas de l'AER au 31 décembre 2008, et qui justifiaient des conditions requises entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2009 :*

☞ *L'allocation équivalent retraite prend la forme, pour les périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mai 2009, d'un complément s'ajoutant, le cas échéant, aux autres revenus de l'allocataire en vue de lui assurer un total de revenus égal au minimum prévu.*

Le complément ainsi calculé est versé au plus tard lors du versement du mois suivant celui du premier versement de l'allocation.

- *les personnes qui justifient des conditions requises entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2009 :*

☞ *Leur demande est examinée selon les règles instituées par le décret du 29 mai 2009. Celles-ci reprennent les conditions précédemment définies par le Code du travail.*

La suppression annoncée de cette allocation du régime de solidarité s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur du maintien dans l'emploi des seniors. L'allocation équivalent retraite est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'État conclut une convention de gestion.

Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, article 5 – JO du 31 mai

☞ *L'allocation équivalent retraite est reconduite pour l'année 2010 par le décret n° 2010-458 du 8 mai 2010. Ainsi, les demandeurs d'emploi qui justifient des conditions requises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010 peuvent en bénéficier. La durée d'assurance définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est celle requise au 31 décembre 2009 pour l'ouverture des droits à une retraite à taux plein.*

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 8 mai 2010, date d'entrée en vigueur du décret, l'allocation prend la forme d'un complément qui s'ajoute, le cas échéant, aux autres revenus de l'allocataire en vue de lui verser un total de revenus égal au montant prévu.

L'allocation transitoire de solidarité, instituée par le décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011, remplace l'allocation équivalent retraite pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2014.

BENEFICIAIRES

TROIS CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, article 3 – JO du 31 mai

L'allocation équivalent retraite peut être servie à trois catégories de bénéficiaires :

- les demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active. L'AER peut se substituer au RSA pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2009.
- les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage, y compris les anciens agents des employeurs publics en auto-assurance, l'allocation du régime de solidarité prenant dans ce cas le relais ;
- les allocataires du régime d'assurance dont le montant global des ressources est inférieur à un minimum déterminé, l'allocation revêt dans ce cas la nature de revenu de complément.

☞ Sont concernés les titulaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation unique dégressive ou encore l'allocation chômeurs âgés.

L'allocation équivalent retraite peut également être servie aux demandeurs d'emploi qui ne perçoivent pas de revenu de remplacement.

Ces derniers doivent apporter la preuve qu'ils ont quitté involontairement leur dernier emploi occupé.

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

CAS PARTICULIERS

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

Salariés démissionnaires

"Les salariés démissionnaires (sauf cas de démissions légitimes énumérées aux délibérations n° 10 et n° 10 bis) ne peuvent prétendre au bénéfice de l'AER. En effet, cette allocation de solidarité, prévue par l'article L. 351-10-1 inséré au chapitre premier du Livre III du Code du travail relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, a un champ précisé par l'article L. 351-1 : il s'applique exclusivement aux travailleurs involontairement privés d'emploi".

Dirigeants d'entreprises titulaires d'un contrat de mandat

La cessation d'une activité indépendante quelle qu'en soit la cause (y compris la mise en liquidation de l'entreprise) ne peut être considérée comme perte involontaire d'emploi dans la mesure où cette notion de perte involontaire d'emploi liée à l'existence d'un lien de subordination qui seul caractérise le contrat de travail, n'existe pas dans l'exercice d'une activité indépendante.

Aussi, les dirigeants d'entreprises, titulaires d'un contrat de mandat ne peuvent bénéficier de l'AER sauf dans le cas où ils cumulent un contrat de travail avec leur contrat de mandat.

Le contrat de travail doit alors :

- être réel et sérieux, c'est-à-dire correspondre à un emploi effectif : le contrat de travail ne doit pas être de pure complaisance ou bien exister dans le seul but de mettre en échec la révocation du mandataire social ;
- recouvrir des fonctions techniques et parcellaires distinctes des missions habituellement dévolues au dirigeant de l'entreprise ;
- s'exercer dans un lien de subordination à l'égard d'une personne physique ou bien de la société personne morale ;
- donner lieu à une rémunération séparée de celle découlant du mandat, celui-ci pouvant toutefois être exercé à titre gratuit.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

DEMANDEURS D'EMPLOI

L'allocation équivalent retraite ne peut être versée qu'aux personnes inscrites comme demandeur d'emploi.

Les personnes admises au bénéfice de l'allocation équivalent retraite peuvent cependant solliciter la dispense de recherche d'emploi prévue au 2^e alinéa de l'article L. 5421-3 du Code du travail.

Cette dispense est accordée quel que soit l'âge des intéressés, à leur demande.

Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, article 1, dernier alinéa – JO du 31 mai

☞ *"Les personnes dispensées de recherche d'emploi restent inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, dans un fichier à part, sans apparaître dans l'une des 8 catégories. En conséquence, les personnes qui antérieurement à la demande d'AER, bénéficiaient d'une dispense de recherche d'emploi ne seront pas obligées de se réinscrire, ni de demander à nouveau à bénéficier de la dispense de recherche d'emploi".*

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

DUREE D'ASSURANCE VIEILLESSE

Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, article 1 – JO du 29 mai

Les demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier de l'allocation équivalent retraite doivent pouvoir justifier de **160** trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.

Les périodes reconnues équivalentes recouvrent les périodes suivantes :

- périodes d'activité professionnelle antérieure au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ;
- périodes d'activité professionnelle agricole non-salariées accomplies de façon habituelle et régulière avant le 1^{er} janvier 1976 entre l'âge de **18** et **21** ans ;
- périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins **18** ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée artisanale, industrielle ou commerciale.

Article R. 351-15 du Code de la Sécurité sociale

Cette condition est vérifiée à partir de l'attestation de carrière "Allocation Équivalent Retraite" délivrée par la caisse d'assurance vieillesse.

Doivent figurer sur ce document :

- les trimestres validés par le régime général (périodes d'assurance, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les périodes assimilées résultant de la perception des allocations du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- les périodes validées par les régimes de retraite des autres États membres de l'Union Européenne et des États parties à l'Espace Économique Européen pour les personnes qui relèvent du champ d'application personnel du règlement CEE n° 1408/71 (soit les ressortissants des États membres).

Étant une prestation de chômage, l'allocation équivalent retraite entre dans le champ d'application matériel du règlement CEE n° 1408/71.

Article L. 351-10, 1^{er} alinéa de l'ancien Code du travail

Circulaire CNAV n° 2002-40 du 4 juillet 2002

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre la Suisse et l'Union Européenne le 1^{er} juin 2002, les dispositions du règlement communautaire n° 1408/71 sont applicables. Les périodes validées par les régimes suisses de retraite doivent donc désormais être prises en compte pour la détermination de la durée d'assurance exigée aux demandeurs de l'AER et figurer sur l'attestation de carrière établie par les caisses de retraite du régime général.

Circulaire CNAV n° 2003-10 du 24 mars 2003

RESSOURCES

Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, article 1 – JO du 31 mai

Allocation équivalent retraite de remplacement

Est ici envisagée la situation dans laquelle l'allocation équivalent retraite est servie aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage ou aux titulaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu minimum d'insertion et de l'allocation spécifique d'attente.

Plafond de ressources applicable

Pour bénéficier de l'allocation équivalent retraite, les intéressés doivent justifier à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à :

- **48** fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite pour une personne seule, soit **1 669,44 €** au **1^{er} janvier 2014** ;
- **69** fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite pour un couple, soit **2 399,82 €** au **1^{er} janvier 2014**.

Le montant du plafond à retenir pour l'appréciation des ressources est celui en vigueur à la date de la demande ou en cas d'attribution rétroactive, à la date d'admission laissée à l'appréciation du DIRECCTE.

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

Nature des ressources prises en compte

Les ressources prises en considération pour l'application du plafond comprennent :

- les ressources de l'intéressé et, le cas échéant celles de son conjoint, concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ;
- telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements ;
- à raison d'un douzième du total des ressources perçues pendant les **12** mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

☞ En pratique, les ressources du demandeur ne sont retenues au titre des salaires perçus pendant la période de référence qu'en cas d'exercice d'activité professionnelle réduite qui se poursuit pendant la période de prise en charge par l'allocation équivalent retraite.

Sommes retenues pour la détermination des ressources	Sommes à écarter
Ressources de l'intéressé : ■ les salaires et revenus tirés de l'exercice d'une activité, salariée ou non s'ils continuent à être perçus ■ les rémunérations de stage ■ les pensions et rentes imposables ■ les revenus mobiliers ■ les revenus immobiliers ■ les indemnités journalières de sécurité sociale Ressources de son conjoint : ■ les salaires et revenus tirés de l'exercice d'une activité, salariée ou non en cours ■ les rémunérations de stage ■ les allocations d'assurance chômage et de solidarité en cours de perception ■ les pensions et rentes imposables ■ les revenus mobiliers ■ les revenus immobiliers ■ les indemnités journalières de sécurité sociale ■ 70 % des salaires et revenus tirés de l'exercice d'une activité, salariée ou non, dont le versement est interrompu au moment de la demande et ayant donné lieu au versement d'un revenu de substitution, la pension de retraite ou de préretraite, les allocations de chômage, les prestations journalières de sécurité sociale et les rémunérations de formation	Ressources de l'intéressé : ■ les revenus non imposables (l'allocation adultes handicapés, les rentes accident du travail, le produit des livrets défiscalisés ...) ■ les prestations familiales ■ l'allocation logement ■ les revenus tirés de l'exercice d'une activité salariée ou non ayant cessé au moment de la demande d'admission en AER ou au moment de son renouvellement ■ les rémunérations de stage dont le versement est définitivement interrompu au jour de la demande ■ l'allocation de solidarité spécifique ■ l'allocation spécifique d'attente ■ l'allocation d'assurance perçue précédemment par le demandeur Ressources du conjoint : ■ les revenus non imposables (l'allocation adultes handicapés, le produit des livrets défiscalisés ...) ■ les revenus d'activité, salariée ou non, interrompue de manière certaine, ne donnant pas lieu au versement d'un revenu de substitution ■ les allocations d'assurance ou de solidarité dont le versement est définitivement interrompu au jour de la demande ■ les rémunérations de stage dont le versement est définitivement interrompu au jour de la demande

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

Justificatifs à produire

Les ressources doivent être justifiées par la production de l'avis d'imposition ou des bulletins de salaires des **12** mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Si les bulletins de salaires reflètent avec précision le montant des salaires perçus au cours des **12** mois précités, l'avis d'imposition demeure obligatoire pour compléter l'information recherchée, notamment pour les revenus non salariaux.

Les ressources de l'intéressé sont réexaminées tous les ans au moment du renouvellement de la demande. L'AER précédemment perçue ne doit pas être prise en compte au moment du calcul de la nouvelle allocation.

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

Allocation équivalent retraite de complément

L'allocation équivalent retraite est ici envisagée comme un revenu de complément versé aux allocataires du régime d'assurance chômage ayant des ressources inférieures au plafond défini ci-après.

Plafond de ressources applicable

Pour bénéficier de l'allocation équivalent retraite, les intéressés doivent justifier à la date de la demande de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à :

- **48** fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite pour une personne seule, soit **1 669,44 €** au **1^{er} janvier 2014** ;
- **69** fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite pour un couple, soit **2 399,82 €** au **1^{er} janvier 2014**.

☞ Toutefois, compte tenu des spécificités propres à l'allocation équivalent retraite de complément, le plafond applicable à une personne seule est limité à 994,32 €, soit l'équivalent de 365/12^e de l'allocation équivalent retraite journalière.

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

☞ Dans le cas d'un couple, en tout état de cause, les ressources propres du demandeur doivent être inférieures à 968 € après déduction le cas échéant du revenu d'activité et des allocations de chômage ou des rémunérations de stage du conjoint. L'article L. 351-10-1 de l'ancien Code du travail ne prévoit pas la déduction du montant de la pension de retraite du conjoint, en conséquence elle est considérée comme ressource propre du demandeur.

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

Ressources prises en considération

Les ressources du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation équivalent retraite de remplacement.

En ce qui concerne les ressources propres de l'intéressé, il est convenu :

- que les traitements et salaires, indemnités journalières de sécurité sociale et les rémunérations de stage soient neutralisés ;
- qu'étant bénéficiaire de l'ARE, l'AUD ou de l'ACA, il soit procédé à une reconstitution du montant de leurs ressources mensuelles, à la date de la demande d'allocation équivalent retraite, par application de la formule suivante :

Allocation journalière perçue à la date de la demande x 365

12

☞ Allocataire indemnisé exerçant une activité réduite

Le cas échéant, sont également prises en compte, les autres ressources du demandeur et notamment les revenus tirés d'une activité conservée qui ne donnent pas lieu à déduction d'allocations journalières d'assurance chômage (cf. règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001, article 38). En revanche, les revenus tirés d'une activité reprise qui donnent lieu à déduction d'un certain nombre d'allocations d'assurance journalières (cf. règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001, article 39) ne doivent pas être pris en compte dans les conditions de ressources et ce, afin de ne pas pénaliser le retour à l'activité.

MONTANT DE L'ALLOCATION

Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, article 2 – JO du 31 mai

GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM

L'allocation équivalent retraite a pour vocation de porter le total des ressources du bénéficiaire de l'allocation, dans la limite de plafonds fixés par décret, à **1 057,89 €** par mois en moyenne sur une année.

L'allocation équivalent retraite est donc servie en complément des ressources éventuelles du demandeur d'emploi. Par conséquent, pour déterminer le montant de l'allocation à servir, il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint.

Sont ainsi écartés des calculs :

- les allocations d'assurance ou de solidarité ;
- les rémunérations de stage ;
- les revenus d'activité,

du conjoint de l'intéressé, ou de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

☞ *La pension de retraite du conjoint est considérée comme ressource propre du demandeur.*

Les différents éléments de ressources du bénéficiaire à prendre en considération sont ceux déjà retenus pour vérifier le respect de la condition de ressources pour l'admission à l'allocation équivalent retraite.

MONTANT DE L'ALLOCATION EQUIVALENT RETRAITE

Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est fixé à **34,78 €** au **1^{er} janvier 2014**.

Le montant mensuel varie en fonction du nombre de jours pour lesquels cette prestation est due, soit en moyenne mensuelle sur l'année, **1 057,89 €** par mois complet.

MONTANT DE L'ALLOCATION EQUIVALENT RETRAITE DE REMPLACEMENT

Allocation à taux plein

L'allocation équivalent retraite à taux plein est versée au demandeur d'emploi dont le douzième du montant total des ressources perçues pendant la période de référence, majoré du montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein, est inférieur ou égal au plafond de ressources correspondant à la condition d'attribution de l'allocation équivalent retraite.

AER à taux plein si :		
(ressources totales perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée)	+ AER à taux plein ≤	- 1 669,44 € pour une personne seule
		- 2 399,82 € pour un couple
12		

Exemple n° 1

Personne seule percevant des ressources annuelles de 6 000 €

1) admission à l'AER :

ressources mensuelles à prendre en compte :

$6\,000 / 12 = 500 \text{ €}$.

500 € est inférieur au plafond de ressources fixé pour les personnes seules, soit 1 669,44 €.

Ainsi, le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

2) calcul du montant de l'AER :

possibilité de verser l'AER à taux plein si ressources + AER < plafond, soit $500 \text{ €} + 1\,057,89 \text{ €} = 1\,557,89 \text{ €}$.

1 557,89 € étant inférieur au plafond, l'AER est accordée intégralement, soit 1 057,89 € par mois.

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

Exemple n° 2

Personnes vivant en couple, percevant des ressources de 20 000 € sur les 12 derniers mois dont 12 000 € de revenus d'activité du conjoint et 8 000 € de revenus annuels au titre d'allocation d'assurance chômage qui ne sont plus versées au moment de la demande d'AER.

1) admission à l'AER :

ressources mensuelles à prendre en compte :

$20\,000 \text{ €} - 8\,000 \text{ €} = 12\,000 \text{ €}$.

$12\,000 / 12 = 1\,000 \text{ €}$.

1 000 € est inférieur au plafond de ressources fixé pour les couples, soit 2 399,82 €.

Ainsi, le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

2) calcul du montant de l'AER :

possibilité de verser l'AER à taux plein si ressources + AER < plafond, soit $1\,000 + 1\,057,89 = 2\,057,89 \text{ €}$.

2 057,89 € étant inférieur au plafond, l'AER est accordée intégralement, soit 1 057,89 € par mois.

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

Allocation différentielle

Une allocation différentielle est versée au demandeur d'emploi dont le douzième du montant total des ressources perçues pendant la période de référence, majoré du montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein, est supérieur au plafond de ressources correspondant à la condition d'attribution de l'allocation équivalent retraite.

Le montant de l'allocation est, dans ce cas, égal à la différence entre le plafond de ressources retenu pour l'admission à l'allocation équivalent retraite et les ressources du demandeur d'emploi et éventuellement de son conjoint.

Lorsque le montant ainsi déterminé conduit à ce que le demandeur d'emploi ait des ressources inférieures au minimum de **1 057,89 €**, l'allocation équivalent retraite est majorée de manière à ce que ses ressources soient portées à ce niveau.

AER à taux plein si :	
(ressources totales perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée)	- 1 669,44 € pour une personne seule
+ AER à taux plein ≤	- 2 399,82 € pour un couple
12	

Montant de l'AER = Plafond de ressources - ressources mensuelles totales
si ressources personnelles < montant de l'AER à taux plein, majoration de l'AER pour atteindre le montant de l'AER à taux plein soit 1 057,89 €

Exemple n° 1

Personne seule percevant des ressources annuelles de 18 000 € dont 8 000 € sont des allocations d'assurance qui ne sont plus versées au moment de la demande de l'allocation équivalent retraite.

1) admission à l'AER :

Ressources mensuelles à prendre en compte :

$$18\,000\text{ €} - 8\,000\text{ €} = 10\,000\text{ €}.$$

$$10\,000 / 12 = 833,33\text{ €}.$$

833,33 € est inférieur au plafond de ressources fixé pour les personnes seules, soit 1 669,44 €.

Ainsi, le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

2) calcul du montant de l'AER :

$$833,33\text{ €} + 1\,057,89\text{ €} = 1\,891,22\text{ €}$$

1 891,22 € étant supérieur au plafond de 1 669,44 €, l'AER est écrêtée à concurrence de ce plafond et son montant correspond à la différence entre les autres ressources et ce plafond :

$$1\,669,44\text{ €} - 833,33\text{ €} = 836,11\text{ € par mois}.$$

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

Exemple n° 2

Personnes vivant en couple, percevant des ressources de 18 000 € sur les 12 derniers mois dont 16 800 € de revenus d'activité du conjoint et 1 200 € de ressources propres.

1) admission à l'AER :

Ressources mensuelles à prendre en compte :

18 000 € / 12 = 1 500 € dont 1 400 € de revenus d'activité du conjoint et 100 € de ressources personnelles
1 500 € est inférieur au plafond de ressources fixé pour les couples, soit **2 399,82 €**. Ainsi, le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

2) calcul du montant de l'AER :

1 500 € + 1 057,89 € = 2 557,89 € étant supérieur au plafond, il convient de calculer une AER différentielle.

$2\,399,82\text{ €} - 1\,500\text{ €} = 899,82\text{ €}$, ce qui porte les ressources personnelles du demandeur d'emploi à 999,82 € montant inférieur à l'allocation à taux plein.

Pôle emploi verse une AER différentielle de manière à ce que l'intéressé dispose de ressources propres égales à 1 057,89 €, soit $1\,057,89\text{ €} - 100\text{ €} = 957,89\text{ €}$.

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

MONTANT DE L'ALLOCATION EQUIVALENT RETRAITE DE COMPLEMENT

Allocation différentielle calculée à l'admission

Lorsque l'allocation équivalent retraite est versée en complément de l'allocation d'assurance chômage, son montant est majoré de manière à ce que les ressources du bénéficiaire soient portées à un niveau égal à **1 057,89 €**.

Exemple

Les ressources d'un couple perçues pendant la période de référence sont réparties ainsi :

- ressources de l'intéressé : 3 000 € dont 2 000 € de revenus d'activité et 1 000 € d'allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- ressources du conjoint : 5 000 € dont 3 000 € de revenus d'activité et 2 000 € d'allocations d'aide au retour à l'emploi.

Par ailleurs, le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de l'intéressé versée à la date d'admission en AER est de 10 €.

1) admission à l'AER :

Ressources mensuelles à prendre en compte :

- ressources de l'intéressé : il n'est pas tenu compte de ses revenus d'activité perçus pendant la période de référence, les ressources étant "reconstituées" d'après le montant des allocations d'assurance, soit :
 - $10\text{ €} \times 365/12 = 304,17\text{ €}$;
- ressources du conjoint : les revenus d'activité ne sont plus perçus à la date de l'admission à l'AER ; le conjoint bénéficiant d'un revenu de substitution, il convient d'appliquer un abattement de 30 % au revenu d'activité ;

Ressources : $\frac{3\,000\text{ €} \times 0,70 + 2\,000\text{ €}}{12} = 341,67\text{ €}$

- montant total mensuel des ressources du couple = 645,84 €

645,84 € étant inférieur au plafond de 2 399,82 €, et les ressources propres de l'intéressé de 304,17 € étant inférieures à 1 057,89 €, l'AER est accordée.

2) calcul du montant de l'AER :

$1\,057,89\text{ €} - 304,17\text{ €} = 753,72\text{ €}$

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

Montant de l'allocation équivalent retraite au terme des droits à l'allocation d'assurance

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation équivalent retraite de complément arrive à échéance de ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et à l'allocation unique dégressive, ses droits à l'allocation équivalent retraite sont calculés en fonction des règles relatives à l'allocation équivalent retraite de remplacement.

Dans ce cas, Pôle emploi est tenue d'informer l'intéressé un mois avant l'extinction des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou à l'allocation unique dégressive. La nouvelle allocation versée est de même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation équivalent retraite de complément dont elle prend le relais.

Directive UNEDIC n° 22-02 du 25 avril 2002

REGIMES FISCAL ET SOCIAL DE L'AER

L'allocation équivalent retraite fait partie des ressources qui doivent être déclarées à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires.

Le montant journalier de l'AER à taux plein étant inférieur au montant journalier du SMIC, l'AER n'est pas soumise à la CSG ni à la CRDS.

Elle peut être soumise au prélèvement au titre de la retraite complémentaire (3 %) lorsque son montant est supérieur à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale, soit **28,58 €** au **1^{er} juillet 2014**.

INDEMNISATION

DUREE D'INDEMNISATION

Attribution pour une période renouvelable

Décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 – JO du 7 mai

L'allocation équivalent retraite est attribuée par période de **12** mois renouvelables. Les allocataires qui, au 31 décembre 2010, date prévue pour la suppression de l'AER, bénéficient de l'allocation, continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits. Elle est versée mensuellement à terme échu.

Le renouvellement de l'allocation est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

Le droit à l'allocation équivalent retraite est ouvert à compter du mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont satisfaites.

À l'échéance du renouvellement, l'allocataire doit de nouveau justifier du respect de la condition de ressources en indiquant les ressources perçues dans les **12** mois civils précédant la date de la fin de la période annuelle d'indemnisation. Le montant de l'allocation équivalent retraite perçu durant cette période de référence n'est pas pris en considération.

L'interruption du paiement de l'allocation équivalent retraite intervient à l'issue d'une période d'attribution de l'allocation si l'intéressé ne remplit plus la condition de ressources.

Bénéfice d'un reliquat de droit

Le reliquat de droit à l'allocation équivalent retraite, afférente à une période d'indemnisation précédemment ouverte mais non épuisée, est attribué au travailleur privé d'emploi :

- qui justifie que le temps écoulé depuis sa date d'admission à l'indemnisation n'est pas supérieur à cette période (**12** mois) augmentée de trois ans de date à date ;
- qui n'a pas acquis dans son dernier emploi de nouveaux droits au bénéfice du revenu de remplacement.

FORMALITES - INSTRUCTION DES DEMANDES

Demande initiale

La demande, complétée par le demandeur, et accompagnée de l'attestation de reconstitution de carrière datée, signée et portant le cachet de la caisse de retraite et du relevé informatique qui y est joint, est retournée à Pôle emploi chargé d'instruire la demande en vérifiant les conditions d'attribution ; de calculer le montant de l'allocation auquel le travailleur peut prétendre de prononcer la décision d'admission ou de transmettre, en cas de difficultés, la demande avec l'ensemble des documents nécessaires à la prise de décision au préfet ou, par délégation, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le préfet ou, par délégation de signature, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, prononce les décisions de rejet ainsi que les décisions qui résultent de l'étude des cas qui lui ont été soumis par Pôle emploi.

Renouvellement de l'allocation

Le renouvellement de l'allocation équivalent retraite est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

Un mois avant l'échéance annuelle du renouvellement de l'allocation équivalent retraite de remplacement et de complément, Pôle emploi transmet à l'intéressé une lettre d'information en y joignant la déclaration de ressources qu'il doit retourner, complétée et signée, accompagnée des justificatifs demandés, dans le plus bref délai.

La reprise du versement ne peut intervenir qu'à compter de la date où la personne produit les justificatifs de ses ressources.

Pour les allocataires qui n'ont pas demandé la dispense de la recherche d'emploi, le renouvellement est, pour le service du contrôle de la recherche d'emploi de la DIRECCTE, une échéance opportune pour procéder à un contrôle des démarches de recherche d'emploi entreprises.

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

INTERRUPTION OU SUSPENSION DU PAIEMENT

Le paiement de l'allocation équivalent retraite cesse aussi à compter du jour où l'intéressé se trouve dans l'une des situations suivantes. Dans certains cas énumérés ci-dessous, le versement de l'allocation n'est que suspendu :

- suite à une décision administrative :
- d'inaptitude au travail prononcée par le médecin de main-d'oeuvre,
- de radiation de la liste des demandeurs d'emploi décidée par Pôle emploi suite à un contrôle de recherche d'emploi ; d'exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement par décision de la DIRECCTE.

Article R. 351-28 de l'ancien Code du travail

- suite à des modifications dans la situation de l'allocataire :
- participation à une action de formation rémunérée par l'État ou une région dans le cadre du Livre IX du Code du travail,
- perception d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accident du travail et maladie professionnelle relevant des caisses de sécurité sociale,
- exercice d'une activité professionnelle salariée ou non qui ne permet pas de bénéficier d'un cumul (niveau de rémunération trop élevé),
- incarcération de l'allocataire, décès de l'allocataire : la date de fin de droits à retenir est celle du dernier jour du mois civil au cours duquel l'allocataire est décédé et non celle du jour du décès,
- perception d'une pension de vieillesse.

ADMISSION A LA RETRAITE

Le droit à l'allocation équivalent retraite s'éteint lorsque l'allocataire, ayant atteint l'âge d'ouverture du droit ou plus, justifie des conditions requises pour l'ouverture du droit à une pension vieillesse à taux plein.

Lorsque la pension vieillesse susceptible d'être liquidée à taux plein tient compte de périodes d'assurance validées par des régimes au titre desquels l'intéressé ne peut obtenir une retraite à taux plein, celui-ci bénéficie, selon les dispositions du second alinéa de l'article L. 5425-2 du Code du travail, d'une allocation complémentaire.

Par dérogation à cette règle, le versement de l'allocation équivalent retraite est maintenu jusqu'à ce que l'allocataire puisse obtenir la totalité de ses retraites à taux plein.

Cette mesure permet de prendre en compte les différences d'âge d'ouverture de droit à la retraite, tant au titre de certains régimes français (professions libérales), qu'à celui des régimes des États membres de la Communauté européenne et des États parties à l'Espace économique européen dans lesquels cet âge est supérieur à celui applicable au régime général entre **60 et 62** ans selon l'année de naissance.

Le maintien du versement de l'allocation équivalent retraite durant cette période permet aussi à l'intéressé de continuer à bénéficier de la validation de trimestres d'assurance qui seront pris en compte dans le calcul de sa pension de retraite.

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

Comme pour les allocataires du régime d'assurance chômage, Pôle emploi invite l'allocataire, âgé de **57** ans et demi, à procéder à la reconstitution de sa carrière, en vue de connaître précisément la date à laquelle une pension vieillesse pourra lui être servie au taux plein.

Pour permettre l'attribution de la pension vieillesse du régime général en évitant toute interruption de revenus, Pôle emploi invite l'allocataire, **4** mois avant la date de fin de l'indemnisation, à déposer rapidement une demande de retraite auprès de la caisse de son lieu de résidence.

Circulaire CNAV n° 2002-40 du 4 juillet 2002

Circulaire CNAV n° 100-91 du 31 décembre 1991

CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

" (...) en l'absence de décret organisant les conditions de cumul tel que prévu à l'article L. 351-20 du Code du travail, la pension d'invalidité et l'allocation adulte handicapé peuvent être intégralement cumulées avec l'allocation équivalent retraite (sous réserve du respect de la condition de ressources susceptible d'entraîner une diminution de l'allocation équivalent retraite dans le cas du versement d'une pension d'invalidité)".

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002

ALLOCATION TRANSITOIRE DE SOLIDARITE

Décret n° 2011-1412 du 2 novembre 2011 – JO du 3 novembre
Instruction PE n° 2012-31 du 7 février 2012 – BOPE n° 2012-14

Suite au relèvement de l'âge minimum d'ouverture de droit de **2 ans** dans les régimes de bases d'assurance vieillesse, un certain nombre d'allocataires se sont trouvés sans indemnisation, alors qu'ils réunissaient la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Pour remédier à cette situation, une allocation transitoire de solidarité est instaurée. L'indemnisation dans le cadre de ce nouveau dispositif permet aux demandeurs d'emploi concernés de continuer à percevoir des allocations jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite.

De manière définie dans le temps, cette allocation remplace l'allocation équivalent retraite.

Le dispositif n'a cependant pas vocation à faire de manière pérenne, le lien entre la fin des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et la retraite. Sont en effet seuls visés, les demandeurs d'emploi nés entre le **1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953**.

Les demandes d'indemnisation doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2014.

Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 – JO du 5 mars
Instruction PE n° 2013-45 du 22 avril 2013 – BOPE n° 2013-48

Un nouveau décret étend le bénéfice de l'allocation transitoire de solidarité aux assurés dont l'âge minimum de liquidation des droits retraite a été relevé successivement par la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites et par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. L'application progressive du relèvement de **2 ans** de l'âge légal de la retraite est du fait de cette dernière loi plus rapide (**62 ans** dès la génération de 1955 et non plus 1956). Tandis que les assurés nés en 1952 ont vu leur âge de retraite repoussé à **60 ans et 9 mois**, soit au plus tard le 1^{er} octobre 2013, date avant laquelle l'ATS est toujours applicable, les assurés nés en 1953 peuvent demander leur retraite à partir de **61 ans et 2 mois**, soit au plus tard le 1^{er} mars 2015.

Il a donc été nécessaire de revoir la date de fin d'application de l'ATS, initialement prévue au 31 décembre 2014 au 31 décembre 2015.

Sont concernés par le décret du 4 mars 2013 les demandeurs d'emploi nés entre le **1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953**. L'ATS prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

L'allocation transitoire de solidarité est gérée par Pôle emploi, y compris pour les allocataires indemnisés par un de leurs anciens employeurs publics.

Décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 – Article 6
Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 – Article 5

BENEFICIAIRES

Allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R)

Conditions relatives à la situation du demandeur d'emploi né entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951

Les bénéficiaires de l'ATS-R sont les demandeurs d'emploi remplissant les conditions suivantes :

- être indemnisés au titre de l'allocation chômage à la date du 10 novembre 2010 ;

Cette condition est satisfaite dès qu'un reliquat de droit d'une allocation journalière minimum existe. Sont exclues du bénéfice de l'ATS-R, les personnes ayant adhéré à la convention de reclassement personnalisé dont le 1^{er} jour d'indemnisation n'est pas atteint à la date du 10 novembre 2010, du fait de l'application d'un différé d'indemnisation ou du délai d'attente. Il en est de même pour ceux dont l'indemnisation est interrompue ou suspendue (cessation d'inscription ou prise en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces par exemple).

- à la date d'extinction de leur droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi : avoir atteint au moins l'âge de **60** ans et justifier de la durée d'assurance nécessaire pour la liquidation des droits à pension au taux plein ;

Pour déterminer la date d'extinction des droits, sont pris en compte les droits restant à la date du 10 novembre 2010 (les droits résultant d'une réadmission postérieure au 10 novembre 2010 ne sont pas retenus). Une projection de l'indemnisation doit être effectuée sans tenir compte d'aucun événement susceptible d'impacter le versement de l'allocation (cas de suspension ou interruption).

- ne pas avoir atteint l'âge de liquidation tel que défini à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale pour les générations touchées par le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à pension aux régimes de base (soit **60** ans et **4** mois pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, **60** ans et **9** mois pour la génération de 1952 et **61** ans et **4** mois pour la génération de 1953).

Décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 – Article 1^{er}

Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 – article 1^{er}

Conditions relatives à la situation du demandeur d'emploi né entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953

Une allocation transitoire de solidarité est attribuée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953 qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes.

Indemnisation de la perte d'emploi au 31 décembre 2010

Pour prétendre au bénéfice de l'ATS, les demandeurs d'emploi doivent être indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation spécifique de ou de l'allocation de transition professionnelle à la date du 31 décembre 2010,

Contrairement aux dispositions du décret de 2011, sont réputés remplir cette condition ceux qui, remplissent, à cette même date, les conditions pour l'ouverture d'un droit à ces mêmes allocations mais ne sont pas indemnisés en raison, notamment, de la suspension ou de l'interruption de ce droit ou de l'application du délai d'attente et des différés d'indemnisation.

Situation vis-à-vis de la retraite

Les intéressés ne doivent pas avoir atteint l'âge d'ouverture de droit à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

Ils doivent néanmoins justifier de la durée d'assurance nécessaire pour l'ouverture du droit à une pension vieillesse à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage. L'ATS a ainsi vocation à faire le lien entre la fin de l'indemnisation de la perte d'emploi et l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits à la retraite compte tenu du relèvement appliqué aux générations 1952 et 1953.

Il est apparu que pour la détermination des droits à pension au taux plein, les trimestres validés au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité étaient retenus par certaines agences de Pôle emploi et d'autre non. En réponse à la question posée par le Sénat sur ce point, le ministre du travail indique qu'il n'y a pas lieu de retenir ces périodes pour l'ouverture de droit à l'allocation transitoire de solidarité. Celle-ci est réservée aux personnes ayant « effectivement validé » des trimestres d'assurance.

JO Sénat Q n° 06459 du 5 septembre 2013

☞ *L'instruction de Pôle emploi précise que les bénéficiaires de l'ATS sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et sont à ce titre tenus de rechercher de manière effective un emploi, sauf ceux qui en ont été dispensés avant sa suppression en 2012 par la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008.*

Conditions de ressources

Plafond de ressources

Pour bénéficier de l'allocation transitoire de solidarité, le demandeur doit justifier, à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures :

- à **48** fois le montant journalier de l'ATS pour une personne seule, soit **1 669,44 €** au 1^{er} janvier 2014 ;
- à **69** fois le montant journalier de l'ATS pour un couple, soit **2 399,82 €** au 1^{er} janvier 2014.

La notion de couple intègre, outre le mariage, le PACS et le concubinage.

La condition de ressources est vérifiée uniquement lors de l'entrée dans le dispositif.

Ressources prises en compte

Sont retenues les ressources telles que déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des abattements. Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Ressources exclues

Pour la détermination des ressources, il n'est pas tenu compte :

- des prestations familiales et l'allocation de logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;
- des allocations d'assurance ou de solidarité ;
- des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de **30 %** est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

Décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 – article 1^{er}

Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 – article 1^{er}

Allocation transitoire de solidarité de complément (ATS-C)

L'allocation transitoire de complément est versée aux demandeurs d'emploi, dont l'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est inférieure à celui prévu par l'ATS. Celle-ci leur est alors versée en complément de l'ARE, pour atteindre le montant de l'ATS.

Conditions d'attribution de l'ATS-C

Demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951

Les allocataires indemnisés au titre de l'ARE doivent remplir les conditions suivantes :

- être indemnisés au titre de l'allocation du régime d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010 ;
- avoir atteint au moins l'âge de **60** ans ;
- avoir des droits à l'allocation d'assurance chômage restant à la date du 10 novembre 2010 et prenant fin après l'âge de **60** ans ;
- justifier de la durée d'assurance pour l'ouverture du droit à une pension vieillesse à taux plein ;
- ne pas avoir atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-71-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les conditions de ressources applicables sont identiques à celles applicables pour l'attribution de l'allocation transitoire de remplacement.

Décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 – Article 3

Demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953

Les allocataires indemnisés au titre de la perte de leur emploi doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- soit ils sont indemnisés au titre de l'allocation d'assurance à la date du 31 décembre 2010, soit ils remplissent, à cette même date, les conditions pour l'ouverture d'un droit à cette allocation mais ne sont pas indemnisés en raison, notamment, de la suspension ou de l'interruption de ce droit ou de l'application du délai d'attente et des différés d'indemnisation ;
- ils n'ont pas atteint l'âge d'ouverture de droit à la retraite ;
- ils justifient de la durée d'assurance nécessaire pour l'ouverture du droit à une pension vieillesse à taux plein.

Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 – article 3

MONTANT DE L'ATS

Les modalités de calcul des montants à accorder selon la situation du demandeur par rapport au plafond de ressources sont similaires à celles applicables à l'allocation équivalent retraite.

Allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R)

Le montant de l'allocation servi permet à son bénéficiaire d'atteindre un montant maximal journalier égal à **34,78 €** au 1^{er} janvier 2014.

Ce montant est servi entièrement lorsque l'intéressé ne bénéficie d'aucune autre ressource (sauf éventuellement celles qui ne sont pas retenues pour l'appréciation du droit à l'ATS) ou que le total de ses ressources, majoré du montant de l'ATS est inférieur ou égal au plafond de ressources.

Un montant différentiel est le cas échéant versé lorsque le total des ressources, majoré du montant de l'ATS est supérieur au plafond de ressources, permettant à l'intéressé de porter le montant global de ressources au niveau du plafond.

Néanmoins, si les ressources personnelles du bénéficiaire n'atteignent pas le montant de l'allocation à taux plein, celle-ci est majorée de manière à ce que ces ressources soient portées à ce niveau.

Ne sont pas pris en compte, dans les ressources personnelles du bénéficiaire, les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité.

L'allocation est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Allocation transitoire de solidarité de complément (ATS-C)

Le montant journalier de l'ATS de complément (ATS-C) est un différentiel entre le montant journalier de l'ATS à taux plein et le montant journalier des ressources du demandeur, incluant l'allocation d'assurance ou de formation due au jour de la demande (ARE, AREF) et les revenus du conjoint à l'exception des revenus d'activité, des allocations chômage ou de solidarité, des rémunérations de stage, de la pension de retraite ou de la préretraite du conjoint.

Décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 – article 2

Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 – article 2

PAIEMENT

Périodicité

L'allocation est versée rétroactivement pour la période du 1^{er} juillet au 3 novembre 2011, puis mensuellement, à terme échu.

Le versement prend fin lorsque l'allocataire atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension.

Décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 – articles 4 et 5

Décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 – article 4

Interruption de paiement

Le versement de l'allocation transitoire de solidarité cesse à compter du jour où l'intéressé :

- atteint le nouvel âge de la retraite à taux plein ;
- cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- perçoit des indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accident du travail ou maladie professionnelle relevant des caisses de sécurité sociale ;
- est admis au bénéfice du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- bénéficie de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- est incarcéré ;
- intègre une formation ;
- décède : la date de fin de droits à retenir est celle du dernier jour du mois au cours duquel l'allocataire est décédé et non celle du décès ;
- bénéficie d'une admission ou d'une réadmission à l'allocation d'assurance chômage.

Le versement de l'ATS est repris au lendemain de la cessation de l'événement ayant donné lieu à interruption.

Instruction PE n° 2012-31 du 7 février 2012 – BOPE n° 2012-14

Instruction PE n° 2013-45 du 22 avril 2013 – BOPE n° 2013-48

Cumul avec les revenus procurés par une activité professionnelle

Les bénéficiaires de l'ATS de remplacement peuvent cumuler, sans limite de durée, la rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite, salariée ou non, avec le versement de l'allocation transitoire de solidarité.

Le nombre d'allocations journalières est réduit, tout au long de la période d'activité professionnelle, d'un nombre égal à **60 %** du quotient de la rémunération brute perçue par le montant journalier de l'ATS.

Le nombre de jours non indemnisables est ainsi déterminé selon la formule suivante :

0,60 X rémunération brute perçue montant journalier de l'ATS

Exportabilité

Les droits à l'allocation transitoire de solidarité peuvent être exportés dans les conditions, soit du règlement européen n° 1408/71 (E303), soit du règlement européen n° 883/2004 (maintien de l'indemnisation dans un autre Etat membre).

Indus

Les sommes indûment versées au titre de l'ATS sont recouvrées dans les conditions et selon les règles applicables au recouvrement des allocations gérées par Pôle emploi pour le compte de l'Etat et du Fonds de Solidarité.

LES AIDES DE POLE EMPLOI

Les aides de Pôle emploi peuvent être attribuées aux bénéficiaires de l'ATS sur la base des critères d'attribution retenus pour tout demandeur d'emploi.

ASSURANCE MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE ET DECES

Le bénéficiaire de l'ATS conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien des droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont il relevait antérieurement.

Les périodes indemnisées au titre de l'ATS 2013 ne donnent lieu ni à validation de trimestres au titre du régime de base d'assurance vieillesse, ni à acquisition de points au titre des retraites complémentaires.

REGIME JURIDIQUE, SOCIAL ET FISCAL

L'ATS ayant la nature d'un revenu de remplacement, elle est saisissable et cessible dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Du fait de son montant, aucune cotisation/contribution n'est prélevée sur l'ATS.

L'ATS étant assimilée fiscalement à un salaire, les sommes perçues au titre de l'ATS sont à déclarer dans la rubrique "salaires" lors de la déclaration annuelle de revenus.

Instruction PE n° 2012-31 du 7 février 2012 – BOPE n° 2012-14

Instruction PE n° 2013-45 du 22 avril 2013 – BOPE n° 2013-48

